

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/22

**AVIS N°85/020 DU 29 AOUT 1985**

Objet :           Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément du centre informatique "Centrum voor Informatika Provincies Antwerpen en Limburg" C.V. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 6 et 8;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, notamment l'article 4;

Vu la demande d'avis du 26 juillet 1985 du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'agrément du centre informatique "Centrum voor Informatika Provincies Antwerpen en Limburg" C.V. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques,

A émis le 29 août 1985 l'avis suivant :

L'agrément accordé au "Centrum voor Informatika Provincies Antwerpen en Limburg" C.V., en abrégé CIPAL, par l'arrêté royal en projet équivaut à une autorisation d'accès au Registre national d'un organisme qui remplit une mission d'intérêt général basée sur l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'article 5 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations prévoit explicitement ce droit d'accès par le fait de l'agrément : "Lorsque la gestion automatisée de la population est assurée pour une commune par un organisme tiers, celui-ci peut avoir accès aux informations contenues au Registre national et lui communiquer des informations aux mêmes conditions que celles qui sont imposées aux communes par les articles 1er à 4. A cet effet, l'organisme doit être agréé par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, et la convention conclue entre la commune et l'organisme doit permettre à celui-ci d'accéder au Registre national et de communiquer avec ce dernier".

Par ailleurs, l'article 10 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques impose de mentionner le numéro d'identification dans le Registre de la population en regard du nom de la personne concernée. Il est dès lors indispensable que le centre agréé qui assure, à la demande d'une commune, la gestion automatisée de son Registre de la population soit autorisé à utiliser à cette fin le numéro d'identification du Registre national. Il en va de même des autres traitements gérés par le centre liés à la communication visée à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 16 octobre 1984. L'utilisation du numéro dans la communication ne présente en effet d'intérêt que si le numéro peut être repris dans les traitements et fichiers concernés par cette communication.

La Commission observe que le projet d'arrêté royal énonce explicitement les utilisations possibles du numéro d'identification par le centre et en limite l'application aux territoires des Provinces d'Anvers et du Limbourg.

En conséquence, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Elle rappelle cependant qu'il appartient au Ministre qui a le Registre national des personnes physiques dans ses attributions d'examiner si les conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 sont effectivement remplies par le CIPAL. Il lui appartient également de contrôler si les mesures adéquates sont prises par le centre pour assurer la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

Enfin, la Commission rappelle que la commune qui confie à un centre agréé le traitement de ses données de population doit également s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité y sont appliquées. La Commission souligne à cet égard la responsabilité particulière de l'agent désigné par la commune en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

R. DEMOUSTIER

D. HOLSTERS